

Guéret, le

1 3 SEP. 2023

Affaire suivie par :

Daniel SALMON
Service Espace Rural Risques Environnement
Bureau Milieux Aquatiques Risques Transports
Tél : 05 55 51 69 28
Courriel : daniel.salmon@creuse.gouv.fr

Monsieur,

L'arrêté N°23-2023-09-08-00008 du 8 septembre 2023 porte sur l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise hormis trois communes du bassin Dordogne et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse dont l'interdiction des pêches scientifiques.

Par dérogation à l'arrêté précité, et dans le cadre du plan d'action visant la préservation de la moule perlière, la pêche scientifique est accordée, dans les conditions suivantes :

- . Bénéficiaire de la dérogation : MEP 19
- . Lieu d'intervention : Communes de Vallière, et Banize sur la rivière le Thaurion.
- . Période de dérogation de la signature du présent courrier au 30 septembre 2023.

Toutes dispositions seront prises pour la préservation des espèces, conformément à l'arrêté dérogatoire 2023-43-DDT du 23 août 2023 dont vous avez été destinataire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Sébastien VERSANNE-
JANODET

MEP19
20 place de l'église

19160 NEUVIC

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental


Pierre SCHWARTZ

11 0 000 000 000

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »